



PREFETE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2012103-0004 du 12 avril 2012

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié en ce qui concerne les valeurs limites d'émissions et des mesures de surveillance des émissions et de l'environnement de la société APROCHIM, située Zone Industrielle de « La Promenade », sur la commune de Grez-en-Bouère.

**La préfète de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 précité fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 30 juin 2006 relatives à l'actualisation du volet sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-P-54 du 20 janvier 2011 modifié par l'AP n°2011-P-56 du 21 janvier 2011, prescrivant l'application de mesures d'urgence à l'égard de la société APROCHIM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011193-0011 du 12 juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2011326-0008 du 22 novembre 2011 prescrivant un suivi renforcé pendant les phases d'essais prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 janvier 2011 modifié ;

VU les résultats des contrôles à l'émission effectués par l'exploitant dans le cadre du plan de surveillance renforcée prescrit par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 ;

VU les résultats des contrôles à l'émission effectués lors de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées;

VU les résultats d'analyses de lait, viandes et foin issus de prélèvements effectués par la DDCSPP dans le cadre du plan de surveillance renforcée prescrit par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011;

VU les résultats d'analyses de végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée prescrit par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 06 mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles pour réduire ses émissions et que ces conditions de fonctionnement ont fait l'objet d'une période de surveillance renforcée d'une durée de 3 mois, selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, à un niveau d'activité correspondant à la limite imposée par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 janvier 2011 (soit 50 % correspondant à 8000 t/an) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des mesures de surveillance des installations et du milieu pour un fonctionnement pérenne au niveau d'activité autorisé par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 janvier 2011 et ayant fait l'objet de la première campagne de surveillance renforcée, dans l'attente de la réalisation de nouveaux tests à un niveau de production supérieur ;

CONSIDERANT que la préfète peut prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, toutes mesures ou demandes complémentaires rendues nécessaires pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la préfète

ARRETE

1. TITRE 1 : conditions d'exploitation et de fonctionnement

1.1 Niveau d'activité

Le niveau d'activité du site est limité à 8000 t/an.

Si, afin de vérifier l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place, l'exploitant souhaite effectuer des tests à un niveau d'activité supérieur à celui fixé par le présent arrêté préfectoral (dans la limite de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 30/06/2006), il en informe préalablement la préfète avec tous les éléments d'appréciation. Les modalités de réalisation de ces tests seront fixées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 20 janvier 2011 modifié est abrogé.

1.2 Maîtrise des émissions diffuses

Des investigations sont menées pour identifier les sources extérieures susceptibles d'émettre des diffus (toitures, pistes de circulation, aires de stockage,...). L'étanchéité des installations de procédé et des capacités de stockage susceptibles de véhiculer des PCB est vérifiée.

L'exploitant procède à un nettoyage approfondi de l'ensemble de ses installations et des aires extérieures susceptibles de constituer une source d'émissions diffuses (nettoyage des toitures, des voies de circulation et de toutes les zones susceptibles d'être une source d'émissions diffuses y compris historique). Ces opérations de nettoyage doivent être menées avec des techniques adaptées de sorte qu'elles ne puissent générer une mise en suspension ou une dispersion de polluants.

L'exploitant fournit à la préfète de la Mayenne sous deux mois un rapport de synthèse sur ses actions de maîtrise des diffus.

Il est réalisé une campagne de mesure des PCB gazeux (PCBi et PBDL) d'une part et particulaires d'autre part présents :

- dans l'atelier où se situent les étuves sous vide et les pompes à vide lors du fonctionnement des étuves sous vides, ainsi que lors de l'ouverture de celles-ci en fin de cycle
- dans le hall 10, si les étuves sont utilisées, lors du fonctionnement ainsi que lors de l'ouverture des étuves en fin de cycle
- dans tous les ateliers de démontage – pompage des transformateurs, lors de la mise en oeuvre de ces opérations

Cette campagne de mesures doit être réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement du site. Les résultats de cette campagne sont transmis au préfet dans un délai d'un an accompagnés des conclusions de l'exploitant et de ses propositions.

1.3 Valeurs limites de rejet

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions fixées à l'article 33.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

Les prélèvements et analyses tiennent compte des fractions gazeuses et particulaires, et font référence, pour les mesures discontinues, aux normes NF-EN 1948-1 à 4. Le résultat de l'analyse peut être global sans distinction des deux fractions.

Les débits et concentrations sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273K et 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les résultats en PCBi tiennent compte des 7 molécules : PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180, 118.

Les résultats en PCBdl sont exprimés en TEQ OMS 2006.

1.3.1 Valeurs limites d'émission pour la cheminée principale

Les installations suivantes sont reliées à la cheminée principale : enceintes vide, broyage cuivre, table vibrante, aspirations dans les halls de traitement (hall 1 à 4).

Les rejets à la cheminée principale doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes	2.5 µg iTEQ OMS2006 / j 0.9 mg/an	0.004 ng/Nm3
PCBi (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) (oms teq 2006)	0.5 g/j 185 g/an	0.8 µg/Nm3
PCBdl (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (oms teq 2006)	11.5 µg iTEQ OMS2006 / j 4.2 mg/an	0.020ng/Nm3

Débit < 35 000 Nm3/h

Vitesse d'éjection > 8m/s

Perchloréthylène < 20 mg/Nm3

Poussières < 10 mg/Nm³

1.3.2 Valeurs limites d'émission pour les autres rejets

Déchloreuse

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes (oms teq 2006) (oms teq 2006)	7,2 ng/j soit 2,6 µg/an	0.010 ng/Nm ³
PCBi (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1440 µg/j soit 525 mg/an	2 µg/Nm ³
PCBdl (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (oms teq 2006)	36 ng/j soit 13 µg/an	0.05 ng/Nm ³

Débit < 30 m³/h

Hall 10

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes (oms teq 2006)	4,8 ng/j soit 1,7 µg/an	0.010 ng/Nm ³
PCBi (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	960 µg/j soit 350 mg/an	2 µg/Nm ³
PCBdl (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (oms teq 2006)	24 ng/j soit 8,8 µg/an	0.05 ng/Nm ³

Débit < 20 m³/h

1.4. Surveillance des émissions

Les dispositions du présent article se substituent à celles fixées à l'article 33.6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

Les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant par des organismes extérieurs agréés (ou à défaut d'agrément, dans la mesure du possible, accrédités) pour les prélèvements et analyses demandés soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

1.4.1 Surveillance des émissions de la cheminée principale

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires à la surveillance en permanence des émissions canalisées de PCBi, PCBdl, et dioxines furanes de la cheminée principale. Dans le délai de 3 mois suivant la première période de trois mois consécutifs au cours de laquelle le niveau d'activité cumulé excède 1000 tonnes, cette surveillance des émissions est effectuée par des mesures en semi-continu. L'exploitant transmet chaque fin de mois, à l'inspection des installations classées, un récapitulatif des périodes de fonctionnement du mois écoulé, du niveau d'activité ainsi que du programme prévisionnel du mois suivant.

Les échantillons aux fins d'analyses pour la mesure en semi – continu sont constitués de prélèvements sur une période d'échantillonnage de quatre semaines ou de la durée effective de fonctionnement des

installations si celle-ci est inférieure à 4 semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

En l'absence de la mise en place de ce dispositif de mesures en semi continu (c'est-à-dire, lorsque le niveau d'activité est inférieur à 1000 tonnes sur trois mois, ou lorsqu'il est supérieur, dans l'attente de la mise en place du dispositif de mesures en semi continu), des mesures discontinues sont effectuées à une fréquence au moins bimestrielle. Ces mesures doivent être effectuées sur une durée suffisante pour être le plus représentatives possible au regard des différentes phases de procédé, de la variabilité des entrants et dans des conditions permettant de s'assurer de la comparaison des séries de résultats entre elles (durée de prélèvement, nature des entrants...). Cette durée ne peut être inférieure à 4 jours. En cas de réalisation d'un contrôle inopiné sur une période d'au moins 4 jours, l'exploitant pourra considérer que celui-ci constitue un des contrôles périodiques imposés par le présent article.

Après mise en place des systèmes de mesure en semi continu, des vérifications périodiques discontinues sont réalisées pour confirmer les valeurs mesurées en semi continu. La fréquence de ces vérifications périodiques sera au minimum trimestrielle, durant la première année suivant la date de mise en service du dispositif, puis semestrielle ultérieurement. Ces vérifications périodiques devront être effectuées sur une durée suffisante pour être représentative des différentes phases du procédé et dans des conditions permettant la comparaison des séries de résultats entre elles. Cette durée ne sera pas inférieure à 4 jours.

L'exploitant fait procéder à une fréquence au moins semestrielle à la vérification des autres paramètres réglementés (poussières et perchloréthylène).

Par ailleurs, l'exploitant aménage, dans un délai de trois mois, la plateforme de mesurage de manière à permettre la réalisation des prélèvements dans les conditions de la norme NF EN 1948.

D'autre part, l'exploitant dispose d'un dispositif enregistrant en continu la position réelle de fonctionnement des divers extracteurs d'air raccordés au dispositif de traitement des émissions canalisées de PCB, avec repérage de l'heure et du jour. Ces enregistrements sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées et archivés durant au minimum une année suivant la date du début d'enregistrement.

1.4.2 Surveillance des dispositifs de traitement

L'exploitant réalise un suivi renforcé des installations de traitement permettant d'anticiper une éventuelle saturation de celles-ci et de garantir l'absence de rejets non maîtrisés. Ces vérifications font l'objet d'un enregistrement et sont tracées. Cette traçabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant vérifie au moins 1 fois par semestre l'efficacité des systèmes de traitement par des mesures amont aval, et par une évaluation du rendement de ces systèmes.

1.4.3 Surveillance des autres points de rejet

Des analyses aux rejets des ateliers de déchloration et des étuves hall 10 sont réalisées au moins 2 fois par an dans des conditions représentatives des cycles des procédés.

1.4.4 Autres paramètres

Les émissions de trichlorobenzènes sont évaluées au moins 2 fois par an, dans des conditions représentatives des cycles des procédés, par mesure à la cheminée.

1.4.5 Enregistrement

L'exploitant enregistre l'ensemble des données nécessaires à une bonne interprétation des résultats dont au moins : quantités entrées, nature des produits traités (teneurs en PCB des transformateurs traités, KS, ...), conditions pendant les mesures (nombre de machines en service, phasage du cycle de traitement...), horaires et durées de prélèvement, écarts éventuels avec les normes de prélèvement.

1.4.6 Transmission des résultats

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception en cas de dépassement des valeurs limites en flux ou concentration, accompagnés des premiers commentaires de l'exploitant. Une synthèse des résultats est transmise à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres avec en annexe les rapports complets. Les résultats sont exprimés tant en concentration qu'en flux horaires, journaliers et annuels. Les profils des congénères sont précisés. Les résultats sont accompagnés de commentaires de l'exploitant explicitant les évolutions constatées, les dysfonctionnement éventuels, etc...

1.5. Etat des quantités traitées

L'exploitant tient en permanence à jour un état des livraisons et des quantités traitées. Ces informations sont communiquées sur demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue à une fréquence a minima mensuelle un inventaire des stocks physiquement présents sur le site (nombre et nature des transformateurs en attente de traitement, matériels traités et en cours de traitement, quantité de PCB et huiles présents sur le site,...). Ces informations sont tenues également à disposition des services d'incendie et de secours.

1.6. Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'étude de dangers de ses installations. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Elle s'articule autour du recensement des phénomènes dangereux possibles, de l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours. L'étude de dangers doit justifier les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté.

L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs tant pour l'homme que pour l'environnement.

Cette mise à jour de l'étude des dangers sera transmise dans un délai de 9 mois à l'inspection des installations classées avec un échéancier de mise en œuvre des actions d'amélioration de la sécurité des installations et des procédés qui auront été mises en évidence.

2. TITRE II : surveillance de l'environnement

Les dispositions du présent titre se substituent aux dispositions de l'article 33.7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

2.1. Surveillance des milieux

Une surveillance de l'impact des installations sur le milieu est réalisée par l'exploitant, selon les

modalités du présent titre.

Sauf impossibilité technique, les prélèvements sont effectués aux mêmes endroits que ceux ayant été suivis pendant la première campagne de surveillance renforcée (période octobre 2011 à janvier 2012). Toute modification est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance comporte a minima les investigations ci-après. Les analyses à effectuer sont a minima dioxines, furanes, PCB indicateurs, PCB dioxine like. Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence. Les profils des congénères sont précisés. Les prélèvements des différents milieux surveillés sont effectués aux mêmes lieux.

2.1.1 Surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant procède à la mesure des retombées atmosphériques liées aux émissions canalisées et diffuses sur le site et hors site. Les prélèvements doivent s'effectuer selon les normes en vigueur (notamment NFX 43-014) ou à défaut de normes selon les règles de l'art.

Les résultats obtenus sont comparés à ceux obtenus antérieurement. La fréquence de prélèvement sera au minimum trimestrielle pour les 4 jauges implantées en limite de propriété et semestrielle pour les autres localisations.

2.1.2. Surveillance des végétaux et bio- indicateurs

Végétaux

L'exploitant met en œuvre une surveillance des végétaux (herbes et/ou ray grass et/ou variétés représentatives de végétaux poussant aux périodes de l'année considérée).

La première campagne de prélèvements a lieu au début du printemps 2012, avant la mise à l'herbe des animaux. Les campagnes sont réalisées à une fréquence trimestrielle la première année puis semestrielle les années suivantes. Une campagne de prélèvements a lieu chaque année avant la mise à l'herbe.

Les résultats sont comparés à ceux obtenus précédemment.

Un seuil d'alerte en PCDDF et PCBdl est fixé à 0,5 pg/g omsTEQ (12 % humidité) dans les végétaux. En cas de résultats supérieurs, l'exploitant en informe immédiatement la préfète.

Durant la première année, en complément des prélèvements d'herbe, l'exploitant met en place à une fréquence semestrielle une biosurveillance des végétaux sous forme de bacs de culture hors sol de ray grass sur chacune des placettes de prélèvement située dans un rayon de 500 m autour du site. Ces implantations sont installées, mises en place et collectées conformément à la norme NF X 43-901.

Lichens

Une mesure de dosage des PCBi, PCDDl et dioxines et furannes est réalisée tous les 2 ans dans les lichens. Les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes précédentes. L'exploitant élargit la zone d'investigation de sorte de pouvoir comparer les résultats obtenus dans la zone la plus proche du site au bruit de fond, en liaison avec les valeurs observées au niveau national.

2.2. Surveillance des produits

Une surveillance des produits agricoles est réalisée aux frais de l'exploitant sous l'égide de la DDCSPP. Sans préjudice de fréquence de surveillance accrue en cas de résultats excédant les valeurs limites réglementaires, elle comprend au minimum un suivi régulier d'exploitations témoins pour le lait et pour

la viande. Les prélèvements de lait auront lieu à une fréquence minimum trimestrielle la première année puis semestrielle, ceux de viande à une fréquence semestrielle la première année puis annuelle. Les coordonnées des fermes témoins sont communiquées à l'exploitant par la DDCSPP.

L'inspection des installations classées, la DDCSPP et l'ARS peuvent par ailleurs faire procéder aux frais de l'exploitant à tous prélèvements et analyses nécessaires pour la vérification des produits agricoles.

2.3. Autres surveillances

L'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 est complété par l'article 26.4.5 suivant :

26.4.5 Eaux superficielles et sédiments

L'exploitant procède à la surveillance annuelle (en période de basses eaux) de la qualité des eaux superficielles et des sédiments (fossé, ru mare). Les prélèvements d'eaux sont effectués sur eaux brutes, les eaux et sédiments étant échantillonnés aux mêmes points, les eaux étant prélevées au préalable. Les paramètres suivants sont à rechercher a minima : hydrocarbures totaux, PCB_i, PCB_{dl} et dioxines et furannes. Les résultats doivent être comparés à ceux obtenus précédemment.

2.4. Corrélation avec les données météorologiques

Par ailleurs l'exploitant acquiert toutes les données nécessaires à la bonne interprétation des résultats obtenus (conditions météorologiques locales de la période,...).

2.5. Information de la préfète et alerte

Dès que l'exploitant a connaissance d'un résultat défavorable, il en informe sans délai la Préfète.

2.6. Bilan

Une synthèse des résultats est transmise à l'inspection des installations classées à une fréquence trimestrielle, comprenant la synthèse et la cartographie des résultats obtenus sur l'ensemble des émissions et des compartiments environnementaux. Cette synthèse est également transmise chaque trimestre aux membres de la CLIS.

Au vu de l'ensemble des éléments de la surveillance mise en place par le présent arrêté préfectoral, la préfète peut prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire toutes les mesures ou demandes complémentaires rendues nécessaires pour la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

3. TITRE III : Interprétation de l'état des Milieux

Une interprétation de l'état des milieux est réalisée dans les zones exposées, et transmise à la préfète dans un délai de 6 mois.

Cette IEM porte sur les zones agricoles ainsi que sur les zones habitées aux alentours d'Aprochim en vue d'évaluer le potentiel d'exposition des populations aux PCB et PCDD/F par contact direct (ingestion ou inhalation de particules de terre) et contact indirect (consommation de produits alimentaires autoproduits).

4. TITRE IV : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R.514-3, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement à compter de l'affichage de l'arrêté.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

5. TITRE V : Diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez-en-Bouère et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Grez-en-Bouère pendant la durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les soins du maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture - bureau des procédures environnementales et foncières.

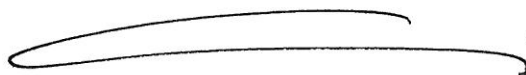
L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

6. TITRE VI : Exécution

La préfète de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Grez-en-Bouère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société APROCHIM, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

La préfète



Corinne ORZECHOWSKI

ANNEXE / SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE A METTRE EN PLACE

Rejet cheminée principale	Semi continu dès que le niveau de fonctionnement du site excède 2 semaines par mois bimestriel si le niveau de fonctionnement du site reste inférieur à 2 semaines par mois. (récapitulatif des périodes de fonctionnement effectuées et prévisionnelles à transmettre mensuellement)
Rejet Hall 10	Semestriel
Rejet déchloréuse	Semestriel
Retombées atmosphériques	Sur site : trimestriel Hors site : semestriel
Végétaux	Trimestriel
Lichens	Tous les 2 ans
Produits agricoles	Sous l'égide de la ddcsp + fermes témoins
Rejet aqueux	Autosurveillance selon ap2006
Eaux souterraines	Trimestriel (ap2006)
Eaux superficielles et sédiments	Annuel